

Initiatives parlementaires

• (1850)

[Traduction]

M. Doug Fee (Red Deer): Monsieur le Président, je suis très heureux d'ajouter quelques mots au sujet du projet de loi C-225, mais je voudrais, auparavant, profiter de l'occasion pour vous féliciter pour votre nomination à ce nouveau poste et pour la très grande compétence dont vous faites preuve depuis que vous assumez vos nouvelles fonctions.

La question dont nous sommes saisis cet après-midi, le projet de loi C-225, n'a rien de nouveau pour la plupart des députés. Dans un sens très large, ce projet de loi reflète la nécessité pour tout bon employeur de se préoccuper du sort de ses employés. En tant qu'employeurs, et chaque député en est un, nous employons des gens fort compétents. Ce n'est peut-être pas là une chose qui préoccupe les députés de l'opposition, mais en tant que ministériel, j'hésite souvent à me vanter de la qualité de mes collaborateurs. On risque toujours de trouver un ministre qui les juge tellement bons qu'il veut les recruter pour son propre cabinet.

Cela étant dit, je pense pouvoir compter sur des gens extrêmement compétents. Ils sont très motivés et font souvent plus que ce qu'on attend normalement d'un employé. Ils travaillent de longues heures, souvent dans des conditions difficiles, et sont soumis à d'énormes pressions. Je suppose que plusieurs députés, sinon tous, pourraient dire la même chose des membres de leur personnel. La plupart de nos employés pourraient faire le bonheur de n'importe quel employeur. Cependant, comme le député de Beaches—Woodbine l'a signalé, leur emploi dépend de la réélection de leur employeur et il est donc souvent fort précaire. Étant donné que la plupart des députés s'inquiètent de leur personnel, on a discuté à de nombreuses reprises de cette question dans cette enceinte.

Je pense qu'un projet de loi a déjà été présenté en 1984 et, depuis, les députés en ont souvent discuté, que ce soit de façon formelle ou informelle, des deux côtés de la Chambre. Comme le député de Beaches—Woodbine le disait, la question échappe au sectarisme politique et pour une bonne raison. Le projet de loi traite d'un sujet qui intéresse tous les députés, puisqu'il vise à accorder une certaine sécurité d'emploi à des membres du personnel, sachant le climat d'incertitude dans lequel évoluent ces personnes très compétentes. Toutefois, ce projet de

loi m'inquiète du fait que, pour accorder une sécurité d'emploi aux membres du personnel de nos cabinets, nous pourrions empiéter sur les droits et sur l'emploi d'autres personnes.

Le projet de loi C-225 vise à modifier l'actuelle Loi sur l'emploi dans la fonction publique, en vertu de laquelle sont engagés la majorité des fonctionnaires fédéraux au Canada. La Loi sur l'emploi dans la fonction publique a été adoptée en 1967 et compte parmi les mesures législatives qui ont été conçues pour servir de cadre à la gestion des ressources humaines au sein de la fonction publique du Canada. Cette loi, dont la longue histoire remonte aux débuts du siècle, est profondément enracinée dans les belles traditions de la fonction publique britannique, depuis longtemps vouée à la neutralité politique.

La première loi qui régissait les nominations à la fonction publique, ou au service civil comme on l'appelait, est née à cause d'inquiétudes concernant la compétence des fonctionnaires et l'étendue du favoritisme dans les nominations. Les lois qui ont suivi témoignent toutes de la volonté du Parlement de garder la fonction publique politiquement neutre.

L'une des principales parties de la loi en vigueur concerne la Commission de la fonction publique, un organisme qui fait rapport au Parlement et qui est chargé de toutes les nominations dans la fonction publique. Il veille à ce qu'il soit nommé des personnes compétentes.

La façon normale d'entrer dans la fonction publique, c'est par concours, et le choix de la personne ou des personnes à nommer doit se faire selon le mérite. Je ne puis comprendre que quelqu'un de raisonnable puisse contester le principe de l'embauche selon le mérite. Quand nous voulons employer quelqu'un, nous voulons le meilleur et nous allons embaucher, selon le mérite, le meilleur candidat que nous pourrions trouver. La fonction publique devrait agir exactement de la même façon.

Cela dit, cependant, il existe un certain nombre d'exceptions autorisées au principe du mérite qui sont déjà prévues dans la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. La législature de l'époque a sans doute estimé que permettre des exceptions au principe du mérite irait, dans certains cas, dans les meilleurs intérêts de la fonction publique et, en fait, du Canada en général. Un exemple d'exemption ou d'exception au principe du mérite est ce que l'on appelle la préférence aux anciens combattants.